



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 23 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2015
2. 6769 Projet de loi portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6794 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications
- Rapporteur: Monsieur Claude Haagen
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers (POST et procédure de conciliation / Enovos et la nouvelle structure de son actionnariat)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Roger Negri remplaçant Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Lex Delles remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

Mme Lydie Polfer, député (*observateur*)

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Economie

Mme Marie-Josée Ries, M. Tom Theves, M. Paul Zenners, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, Mme Joëlle Elvinger, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Laurent Mosar

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2015

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6769 Projet de loi portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur résume le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat. Celui-ci se heurte au nouveau paragraphe 2 de l'article L. 423-1 tel que repris par la Commission de l'Economie de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.¹

Le libellé des autres amendements parlementaires ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat signale, en effet, qu'il s'opposerait formellement à ladite disposition si celle-ci permettait au service national du Médiateur de la consommation d'établir des règles de procédure lui permettant de refuser de traiter un litige déterminé. Dans cette hypothèse, son opposition formelle serait motivée par le fait que la Constitution refuse au législateur d'attribuer un pouvoir réglementaire à un service public qui n'est pas un établissement public ou un organisme professionnel.

La disposition serait par contre superfétatoire si elle devrait permettre à ce service d'établir ses règles d'ordre intérieur. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat permet explicitement à un chef hiérarchique, tel que le Médiateur de la consommation, de fixer des règles internes moyennant des instructions ou circulaires adressées aux agents placés sous son autorité.

Partant, la Commission de l'Economie décide de supprimer, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, le paragraphe qu'elle proposait d'ajouter à l'article L. 423-1. Ceci d'autant plus que d'autres articles du projet de loi, comme les articles L. 432-2, L. 432-3 et 432-6, prévoient d'ores et déjà que les entités de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation doivent se doter de certaines règles procédurales.

¹ « (2) Le service national du Médiateur de la consommation établit ses règles de procédure. »

3. 6794 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Deux propositions rédactionnelles pertinentes mises à part (amendement 2), le Conseil d'Etat exprime dans son avis complémentaire une opposition formelle à l'encontre de l'amendement 8.²

Cet amendement parlementaire visait à satisfaire une revendication des représentations syndicales au sein de l'entreprise des postes et télécommunications (P&T ou POST). La précision ajoutée garantissait aux agents de droit public de l'entreprise que leur affectation à une fonction au sein d'une autre entité³ du groupe POST ne pourrait pas se faire sans leur consentement.

Le Conseil d'Etat constate que cette dérogation à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est incompatible avec un régime de service statutaire : accorder un pouvoir de négociation exclusif à une catégorie déterminée de ces agents est en contradiction avec le principe constitutionnel de l'égalité de traitement, à moins de pouvoir démontrer que la création de cette différence de traitement résulte de disparités objectives, « est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. ».

En plus, une telle exception risquerait de ne pas être compatible avec le principe de la continuité du service public auquel cette entreprise est soumise. Des refus à répétition des agents concernés aux affectations jugées nécessaires par la hiérarchie pourraient perturber, voire rompre temporairement le service à assurer.

Débat :

Monsieur le Ministre remarque qu'il est très rare que des agents refusent une nouvelle affectation leur offerte par la direction. L'ajout proposé par le Rapporteur du projet de loi visait à rassurer les syndicats qui craignent que ladite disposition pourrait être abusivement employée par la direction pour forcer des déplacements dites disciplinaires, par exemple. En fait, le Conseil d'Etat exige un retour au texte initial et crée ainsi un dilemme politique (contrarier soit les syndicats soit le Conseil d'Etat). Ni le Gouvernement ni les représentations syndicales n'ont jusqu'à présent été informés sur ce revirement, de sorte que l'intervenant insiste pour savoir comment la Commission de l'Economie se positionne par rapport à cette opposition formelle.

Suite à une série d'interventions afférentes, les députés obtiennent assurance que le changement d'affectation d'agents de droit public au sein du groupe POST

- n'a aucun impact négatif sur leur traitement/salaire ;
- ne change rien à leur statut professionnel existant ;

² Voir doc. parl. n° 6794/05

³ Dans une filiale (*entité*) du groupe POST qui a une autre forme juridique et non pas dans un autre *service* au sein de l'entreprise des P & T

- ouvre en général des opportunités de carrière, voire des améliorations financières (primes) ;
- que la direction n'a aucun intérêt à forcer des agents à remplir une fonction contre leur gré. Une telle façon de gérer le personnel serait hautement contreproductive ;
- qu'actuellement pareilles affectations ne sont pas réellement un thème, mais le seront dès que l'entreprise des P&T créera une nouvelle sous-entité avec une autre entreprise.

Il est précisé que par le passé le détachement de fonctionnaires dans de nouvelles entités créées concernait surtout des fonctionnaires expérimentés, appelés à assurer un poste de direction dans ces nouvelles structures.

Des intervenants se voient dans l'impossibilité d'esquisser un libellé de compromis.

Partant, Monsieur le Président propose de **voter sur le retrait de l'ajout parlementaire**, « sous réserve de leur consentement », à l'article 6 initial, point 1 (au paragraphe 3 de l'article 24 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications) du projet de loi.

Vote :

Unanime, une abstention exceptée⁴, la Commission de l'Economie décide de supprimer les termes « sous réserve de leur consentement ».

Conclusion :

Un projet de rapport sera rédigé et adopté au début de l'année prochaine.

4. **Divers (POST et procédure de conciliation / Enovos et la nouvelle structure de son actionnariat)**

Suite à une question afférente, Monsieur le Ministre explique qu'il a du mal à saisir pourquoi le syndicat des P&T vient de lancer une **procédure de conciliation**. Le Conseil d'administration n'a pas décidé de créer une nouvelle société, mais d'analyser la forme juridique que pourrait idéalement prendre une nouvelle entité à créer avec un nouveau partenaire issu de la région asiatique et ceci dans le domaine de la distribution en Europe de paquets postaux. Toute une série de détails pratiques restent à clarifier. Il ne s'agit point de mettre en œuvre une stratégie d'« outsourcing », mais de générer une importante activité logistique supplémentaire au Luxembourg et de créer ainsi une source de revenus supplémentaire pour le groupe POST.

Monsieur le Ministre souligne qu'il ne peut à ce stade donner davantage de précisions sur ce « coup commercial » en gestation que sous réserve du secret des délibérations.⁵

Au cours d'une discussion prolongée, Monsieur le Ministre précise encore que ledit partenariat pourrait être officialisé fin février/début mars et se dit disposé

⁴ Le représentant de la sensibilité politique ADR

⁵ Voir article 22, paragraphe 9 du Règlement de la Chambre des Députés

d'en informer la Commission de l'Economie le moment venu.

Un autre grand profiteur d'un tel « deal » serait le transporteur aérien Cargolux, de sorte qu'il ne pourrait que saluer la conclusion de ce partenariat potentiel. Ceci d'autant plus que des débouchés supplémentaires pour des personnes peu ou pas qualifiées seraient ainsi créés, à occuper de préférence par des demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM.

Une discussion sur les raisons profondes de la réaction négative du syndicat des P&T s'ensuit.

Un député exprime le souhait que la stratégie commerciale générale à long terme de l'entreprise des P&T soit présentée à la Commission de l'Economie.

*

Monsieur le Ministre informe la Commission de l'Economie que le contrat de vente entre anciens et nouveaux actionnaires de **Enovos** International vient d'être signé hier.⁶

Suite à la présente réunion, le public sera informé moyennant une conférence de presse.

Pour les explications qui suivent, il est renvoyé au communiqué de presse du Ministère de l'Economie publié ce jour même.⁷

Débat :

- **Raisons de la vente.** Les anciens actionnaires E.ON et RWE, qui sont en train de mettre en œuvre une vaste restructuration, ont besoin d'argent liquide et ont décidé de vendre des participations non stratégiques ;
- **ENGIE.** L'ancienne GdF-Suez n'a pas souhaité participer au consortium des acheteurs et il y a lieu de s'attendre qu'également cet actionnaire mettra tôt ou tard sa participation à disposition. Ce moment sera l'opportunité de faire entrer un partenaire dit industriel au capital d'Enovos International ;
- **Intérêt de l'Etat.** La sécurité d'approvisionnement, la mise en œuvre d'une politique d'énergie avec une vision à plus long terme avec le défi notamment de la transition énergétique à réaliser sont les raisons qui justifient la participation majoritaire de l'Etat au capital de la plus grande entreprise d'énergie du Luxembourg, mais plutôt insignifiante au niveau international ;
- **Intérêt d'Enovos.** Enovos a un intérêt évident de disposer d'un actionnariat stable et composé majoritairement d'investisseurs dont l'intérêt principal n'est pas l'accroissement de la valeur de l'entreprise pour les actionnaires (*Shareholder value*) et le versement de dividendes élevés, mais qui partage une vision stratégique à long terme de son activité ;
- **Intérêt des actionnaires privés.** Un *shareholders agreement* détaillé

⁶ Voir la première discussion en Commission de l'Economie à ce sujet, le 26 mai 2014 (point a).

⁷ Voir document joint en annexe au présent procès-verbal.

protège les intérêts des actionnaires privés contre l'écrasante majorité des actionnaires publics. Toute une série de règles pour une multitude d'éventualités ont été prévues comme le taux d'endettement maximal pour la réalisation de nouveaux investissements. Le versement régulier de dividendes est ainsi également garanti, mais n'est pas contraire aux intérêts des actionnaires publics pour autant que la majeure partie des bénéfices est réinvestie dans la transition énergétique par exemple. Par le passé, régulièrement des discussions sur la politique des dividendes à pratiquer ont eu lieu avec la société d'investissement privée détenant une participation de désormais 25% ;

- **Ville de Luxembourg.** Monsieur le Ministre tient à remercier les responsables politique de la Ville de Luxembourg pour l'effort financier important qu'ils étaient prêt à réaliser (doublement de leur participation actuelle). Aucun actionnaire privé ne saura plus constituer une minorité de blocage contre les actionnaires publics. A l'aide d'exemples concrets, la bourgmestre de la Ville de Luxembourg explique l'intérêt manifeste que représente l'infrastructure d'approvisionnement en énergie pour la Ville de Luxembourg et la possibilité d'avoir une influence dans cette société ;
- **Prix d'achat.** Monsieur le Ministre rappelle qu'il n'a pas le droit de divulguer le prix payé pour ces actions (*non disclosure agreement* sur ce point sur demande des acteurs privés). Cette information permettrait à des concurrents de spéculer sur la valeur du portefeuille détenu par les actionnaires d'Enovos et aurait des conséquences sur la capacité financière d'Enovos (coût de ses emprunts / fonction de sa solvabilité) ;
- **Partenaire industriel.** Avec toutes ces participations dans d'autres sociétés du marché de l'énergie également au niveau international, Enovos a les capacités d'innover et de croître sans avoir besoin d'un actionnaire actif dans le même métier. Tous les acteurs sur le marché de l'énergie sont confrontés au même défi de s'adapter aux nouvelles contraintes liées notamment à la transition énergétique. Enovos à l'avantage de pouvoir affronter la transition énergétique sans les « Altlasten » qui pèsent sur les grands groupes industriels du secteur de l'énergie. Le Gouvernement est favorable à l'inclusion d'un actionnaire supplémentaire au capital d'Enovos. Le partenaire visé serait idéalement actif dans le domaine de l'énergie en coopérant avec Enovos. A cette fin, une réduction de la participation publique serait possible, voire nécessaire pour ficeler un paquet d'actions attractif pour un tel investisseur, sans pour autant mettre en danger la majorité absolue de l'Etat au sens large (voir supra ENGIE).

* * *

Luxembourg, le 6 janvier 2016

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexe :

Communiqué de presse du 23 décembre 2015 du Ministère de l'Economie, 2 pp..

Le secteur public, la BCEE comme nouvel actionnaire, et ARDIAN acquièrent les participations d'E.ON et de RWE dans Enovos International S.A. (23.12.2015)

Communiqué par: ministère de l'Économie

Enovos International S.A. est la holding à la tête du groupe énergétique qui est le leader sur le marché de l'énergie au Luxembourg. La société se compose actuellement d'un actionnariat public à hauteur de 43,45 % (État luxembourgeois, Ville de Luxembourg et SNCI).

En mars 2014, les deux plus grands groupes énergétiques allemands E.ON et RWE actionnaires au sein d'Enovos International S.A. à hauteur de 10 % et de 18,36 % respectivement, ont fait savoir qu'ils souhaitent céder leurs participations dans le groupe luxembourgeois.

En date du 22 décembre 2015, un contrat de vente a été signé entre les parties stipulant que l'État luxembourgeois, la SNCI (Société nationale de crédit et d'investissement) et la Ville de Luxembourg ainsi que la société d'investissement privé indépendante ARDIAN vont acquérir, avec la Banque et Caisse d'Épargne de l'État (BCEE) comme nouvel actionnaire, les participations d'E.ON et de RWE dans Enovos International S.A..

La transaction devrait être finalisée au premier trimestre 2016. Une fois que la transaction sera effective, l'actionnariat d'Enovos International S.A. se composera comme suit:

	Situation lorsque la transaction sera effective en 2016	Situation actuelle
État luxembourgeois:	28 %	25,44 %
SNCI:	14,20 %	10,01 %
Ville de Luxembourg:	15,61 %	8 %
BCEE:	12 %	
ARDIAN (anc. AXA Redilion ManagementCo S.C.A.):	25,48 %	23,48 %
ENGIE (anc. GdF-Suez; Electrabel S.A.):	4,71 %	4,71 %

RWE:	18,36 %
E.ON:	10 %

À noter qu'à l'avenir, l'ensemble des actionnaires publics (État luxembourgeois, Ville de Luxembourg, SNCI et BCEE) détiendront au total 69,81 % d'Enovos International S.A..

La transaction est soumise à l'approbation du conseil d'administration de RWE, du Conseil communal de la Ville de Luxembourg, ainsi que des autorités de la concurrence allemandes.

Il a été convenu entre les parties que le prix de vente des actions ne sera pas communiqué.

Le Vice-Premier ministre, ministre de l'Économie, Étienne Schneider déclare:
«Moyennant cette transaction, l'actionnariat public détient désormais la majorité absolue du groupe Enovos, qui reste évidemment une société privée. Enovos dispose d'un actionnariat stable qui permet de continuer à assurer au Luxembourg la sécurité d'approvisionnement, le développement des énergies renouvelables et le maintien d'un prix de l'énergie compétitif au bénéfice des entreprises et des ménages.»